

1.1.1 MESURE 133 : ACTIVITES D'INFORMATION ET DE PROMOTION

Bases réglementaires communautaires

Article 33 du Règlement (CE) n°1698/2005

Article 23 du Règlement (CE) n°1974/2006, annexe II , point 5-3-1-3-3

Références réglementaires nationales

Textes nationaux en cours d'élaboration

Décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural .

Enjeux

Cette mesure vise à mieux sensibiliser les consommateurs à l'existence et aux caractéristiques des produits couverts par les régimes de qualité alimentaire communautaire ou nationaux. Il convient en conséquence d'octroyer aux groupements de producteurs une aide pour l'information des consommateurs, la promotion des produits relevant des régimes de qualité soutenus par les Etats membres dans le cadre de leur programme de développement rural.

Champ de la mesure

Une aide est accordée aux groupements de producteurs dans leurs activités d'information et de promotion pour les produits faisant l'objet de régimes de qualité alimentaire retenus au titre de la mesure 132.

Bénéficiaires

Seuls les groupements de producteurs sont éligibles.

On entend par « groupement de producteurs », toute organisation, qu'elle qu'en soit la forme juridique, qui réunit des opérateurs participant à une démarche de qualité alimentaire éligible à la mesure 132.

En conséquence, peuvent être bénéficiaires de cette mesure, les organisations de producteurs reconnues au titre de l'article L. 551-1 du code rural et les organismes de défense et de gestion des signes d'identification de la qualité et de l'origine définis dans le cadre de l'ordonnance prise en application de l'article 73 de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006.

Les groupements réunissant des opérateurs de l'agriculture biologique sont également éligibles.

Les organisations professionnelles et/ou interprofessionnelles représentatives d'un ou plusieurs secteurs ne peuvent être considérées comme un « groupement de producteurs ». En revanche les interprofessions « mono-produits » sont éligibles à cette mesure.

Liste des produits éligibles à l'aide

REGIME QUALITE	PRODUITS RECONNUS
Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) et Appellation d'Origine Protégée (AOP)	<ul style="list-style-type: none">- Poulets, poulardes, chapons et dindes de Bresse- Fromages : époisses, mâconnais, chaource, langres, crottin de Chavignol, morbier, comté, brie de Meaux et de Melun
Indication Géographique Protégée (IGP)	<ul style="list-style-type: none">- Volailles de Bourgogne, du Charolais et du Plateau de Langres- Volaille des syndicats Beauce et Perche, Malvoisine, du Forez, d'Auvergne, de l'Ain- Emmental français "est central" et "grand cru"- Viande charolaise et d'agneau du bourbonnais- Rosette et Jésus de Lyon
Label Rouge (LR)	<ul style="list-style-type: none">- Volailles fermières de Bourgogne et de l'Est central- Volailles des syndicats Beauce et Perche, Malvoisine, du Forez, d'Auvergne, de l'Ain- Bœuf charolais Label Rouge, charolais terroir, charolais du Centre- Viande d'agneau- Farine panifiable- Viande de porc- Jambon sec, à l'os, saucisson- Jambon persillé de Bourgogne
Démarche de Conformité Produit (DCP)	<ul style="list-style-type: none">- Volailles- Moutarde de Bourgogne- Blé tendre de meunerie- Broutards charolais- Viande bovine et viande d'agneau- Viande de lapin et viande de porc
Agriculture Biologique (AB)	<ul style="list-style-type: none">- Viandes, céréales, fruits, légumes, vins, produits laitiers, plantes médicinales et plantes à parfums, et dérivés.

Description des opérations éligibles

Sont éligibles les coûts liés aux activités de promotion, d'animation et d'information destinées à inciter les consommateurs à acheter des produits agricoles ou alimentaires relevant des régimes de qualité concernés.

Elles visent à souligner les caractéristiques spécifiques ou les avantages des produits, en terme notamment de qualité, de méthodes de production spécifique, de bien-être des animaux et du respect de l'environnement et à vulgariser les connaissances techniques et

scientifiques par rapport à ces produits. Seules les actions se limitant au marché intérieur sont éligibles.

L'organisation ou la participation à des salons ou des foires, la publicité via les divers canaux de communication ou sur les points de vente sont des actions éligibles au soutien communautaire.

Critères d'éligibilité

Pour un produit donné, l'aide aux groupements de producteurs ne peut être activée que si, pour le même produit, l'aide individuelle aux exploitants (mesure 132) a été retenue et s'il y a effectivement des aides engagées.

Conformité du matériel d'information, de promotion et de publicité à la législation communautaire

Critères de priorité

Les investissements durables (sites internet, vidéo, plaquette...) seront privilégiés par rapport aux investissements ponctuels (foires, manifestations, salons...)

Dépenses éligibles

La nature des dépenses éligibles sera donnée par un texte national (décret ou circulaire) qui précisera notamment la section 1 du règlement CE N°1974/2006 sur l'admissibilité des dépenses et en particulier pour les investissements.

Taux de l'aide

L'intensité maximale de l'aide est fixée à 70% du coût éligible de l'action.

Des critères de modulation seront définis ultérieurement. Territoires visés

Ensemble de la région Bourgogne

Cohérence avec le premier pilier

Pas de risque de recouvrement entre le champ de la mesure 133 du développement rural et celui du Règlement (CE) de la Commission n°501/2008 « Pays tiers et Marché intérieur ».

En ce qui concerne le champ du règlement (CE) n°3/2 008 : la ligne de partage est déterminée de la manière suivante :

Promotion générique et promotion multi-pays : éligible à l'aide premier pilier (cf. lignes directrices présentées dans le règlement (CE) n°501 /2008)

Promotion de produits issus d'une même région : éligible au titre de la mesure 133 du Règlement n°1698/2005.

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre d'actions de promotions aidées	5

Engagements des bénéficiaires, points de contrôle des engagements et régimes de sanction

Engagement

Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.

De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :

- le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal et social
- le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général
- le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région
- le respect de l'organisation administrative définie en région
- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place

Lorsque les régimes relèvent du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil (AB) , du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil (IGP/AOP), le règlement (CE) no 509/2006 du Conseil (STG), apposition du logo communautaire sur le matériel d'information, de promotion et de publicité

Conformité du matériel d'information, de promotion et de publicité à la législation communautaire

Points de contrôle

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.

Mobilisation du dispositif 132 du DRDR Bourgogne sur le même produit.

Sanctions

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.

Circuits de gestion (précisé ultérieurement)

Service FEADER	instructeur	Services consultés	Organisme payeur
DRAAF		Cofinanceurs	ASP